

DÉLIBÉRATION

Conseil académique

Séance du 8 avril 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Présentation du rapport d'activité de la référente laïcité

Délibération

n°29 -2025

Point 6

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique chaque établissement est invité à désigner une référente ou un référent « laïcité ».

Les référents « laïcité » ont pour mission d'établir un rapport d'activité annuel, présenté au sein du conseil académique avant transmission transmis au référent ministériel laïcité chaque année.

Le rapport annexé sera présenté en séance.

Délibération :

Le Conseil académique de l'Université de Strasbourg approuve le rapport d'activité de la référente laïcité.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	80
Nombre de votants	76
Nombre de voix pour	69
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	7
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil académique et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2025

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Rapport référent laïcité

Présentation en CAC du 8 avril 2025

Cadrage

- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : obligation de formation des agents publics aux principes de laïcité
- Décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- Publication de la Charte de la laïcité dans les services publics et de la Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
- Courrier de la DGESIP du 8 septembre 2023 invitant chaque établissement ESR à désigner un ou une référent laïcité
- Nomination de Valérie Gibert, référente laïcité annoncée lors du Congrès de l'Université de Strasbourg du 24 mai 2022
- Etablissement d'un rapport annuel par le référent laïcité et présentation devant le Conseil académique tous les ans

Rappel des principes

Lieu d'émancipation, le service public de l'ESR contribue :

- à la lutte contre les discriminations
- à la réduction des inégalités sociales et culturelles
- à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes
- à l'accès aux formes les plus élevées de formation, de recherche et d'innovation

Il garantit la liberté de conscience des personnels et des usagers et promeut le respect du principe de laïcité.

Article L141-6 du code l'éducation : le service public de l'ESR est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Rappel de quelques fondements réglementaires

- Préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958 – article 1^{er}
- Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- Article L 121-2 du code général de la fonction publique
- Article L141-6 du code l'éducation : le service public de l'ESR est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.
- Circulaire du 15 mars 2017 relatif au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Conseil d'Etat – décision du 26 juillet 1996 : « les étudiants ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public ».

Référent laïcité – son rôle, ses missions

Missions :

- Proposer une politique d'établissement en matière d'application du principe de laïcité (participation à l'écriture du règlement intérieur, diffusion d'une charte de la laïcité du supérieur ...)
- Diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité dans les domaines de la formation, la recherche, les services administratifs et techniques; auprès de tous les personnels et usagers
- Répondre au besoin d'une expertise de proximité en la matière
- Etablir les éléments de veille permettant d'anticiper et de prévenir les conflits en mettant à disposition des ressources institutionnelles, scientifiques, pédagogiques
- En lien avec le SAJI, recueillir les demandes des personnels et des usagers concernant l'application du principe de laïcité
- Conseiller, dans le cadre d'une médiation, en cas de conflits
- Etablir un rapport d'activité annuel, présenté au CAC et transmission au référent ministériel laïcité
- Participer au réseau des référents laïcité à l'échelle nationale

Rapport activité 2024

1. Information de la communauté universitaire

- Alimentation de la page internet dédiée
<https://www.unistra.fr/universite/responsabilite-societale/referents/referent-laicite> avec l'ensemble de la documentation disponible et notamment le guide de la laïcité de l'ESR et le guide de la laïcité dans la fonction publique
- Pérennisation de l'adresse fonctionnelle : referent-laicite@unistra.fr
- Publication d'un article dans Savoirs, quotidien de l'Unistra :
<https://savoirs.unistra.fr/societe/conjuguer-laicite-et-liberte-de-lenseignement-superieur-et-de-la-recherche>

Rapport activité 2024

2. La formation

- Inscription des actions dans le plan de formation de l'université (cf page 66 de l'offre de formation 2025 par le biais de la plateforme MENTOR : mentor.gouv.fr/local/catalog) et au programme de l'Ecole des cadres
- Le 11 avril 2024, accueil d'une conférence « Peut-on tout dire aujourd'hui ?» avec Riss, le rédacteur en chef de Charlie Hebdo, accompagné des journalistes Laure Daussy, Yovan Simovic et du dessinateur Juin dans l'amphithéâtre Ortscheidt de l'Escarpe sur la liberté d'expression et la laïcité.
- Afin de déployer les conférences et formations, il est proposé de nommer un chargé de mission enseignant-chercheur ou enseignant

Rapport activité 2024

3. Réponses aux sollicitations et saisines sur des difficultés rencontrées concernant le respect des règles de laïcité par des usagers

- Interdiction d'utiliser le domaine public universitaire pour réaliser des prières;
- Interrogation relative à la possibilité de changer de groupe de TD en raison de contraintes religieuses. Au regard des possibilités de la composante en question, cette demande a été acceptée mais il a été rappelé que ce motif ne pouvait pas être opposé pour la participation à la formation ou aux examens ;
- Refus d'un changement d'affectation pour un stage en école élémentaire sollicité par une étudiante du fait que son binôme était un homme et sur un motif religieux ;
- Lors d'une campagne de recrutement de vacataires étudiants pour la tenue de stands d'accueil des primo-arrivants au cours des semaines de rentrée, rappel des règles relatives au port du voile

Rapport activité 2024

3. Réponses aux sollicitations et saisines sur des difficultés rencontrées concernant le respect des règles de laïcité par des usagers
 - Comme tous les ans, à l'occasion de certaines fêtes religieuses, rappel de la doctrine visant à préciser que s'il est possible d'éviter de procéder à des examens ou des épreuves lors des grandes fêtes religieuses publiées au bulletin officiel, cette solution doit être privilégiée, mais que l'administration n'est pas tenue de donner satisfaction à tous;
 - Rappel pour les étudiantes et étudiants en stage dans certains services publics de respecter le principe de neutralité et que certaines entreprises peuvent fixer des règles particulières dans leurs règlements intérieurs ;
 - Rappel que lors des déplacements pour la réalisation d'enquête collective, les règles de l'établissement d'accueil doivent être connues par les étudiantes et étudiants

Rapport activité 2024

3. Réponses aux sollicitations et saisines sur des difficultés rencontrées concernant le respect des règles de laïcité par des usagers

- Rappel des règles relatives à la possibilité ou non pour les doctorantes ou les stagiaires de porter le voile dans leurs différentes activités (distinction usager/agent);
- Réponses aux sollicitations de personnes extérieures souhaitant intégrer le corps des agents administratifs de l'UNISTRA et ayant des questions quant à leur droits et devoirs relatifs à la laïcité à l'université (ex : contractuelle envisageant de postuler souhaitant savoir si elle serait autorisée à porter le voile dans les locaux/ à prier ou s'absenter pendant les heures de services...).

Pour information, aucune difficulté lors des différents rappels des règles n'a été remontée

Rapport activité 2024

4. Procédure

- Réponse aux saisines la référente laïcité accompagnée de la responsable du service des affaires juridiques
- Communication avec les personnes incriminées : discussions, rappel des textes, explications
- Le cas échéant, courrier de rappel à l'ordre
- Saisine des commissions de discipline

En 2024, seules les deux premières actions ont été activées

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

SERVICES PUBLICS+

LA REPUBLIQUE EST LAÏQUE

La France est une République individualiste, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux imprints de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également toutes les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité fait interdire à tout agent de manifeste ses convictions religieuses devant l'ensemble de ses fonctions, quelle qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, cette dernière doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des imprints d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent témoigner de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quelqu'un de se prévaloir de ses croyances religieuses pour affirmer des règles communautaires négatrices des relations entre collectivité publiques et particulières.

À ce titre, l'usager peut réclamer un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Toutefois, lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Tout usager accueilli à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires est tenu au respect de leur croyance et de choisir leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite. à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent de service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particulières.

A ce titre, ils ne peuvent réclamer un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr



Charte de la laïcité et des valeurs républicaines

dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Vu la [Constitution](#), notamment son article 1^{er} ;

Vu le préambule de la [Constitution du 27 octobre 1946](#) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L_141-6](#), [L_811-1](#) et [L_952-2](#) ;

Vu la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'[article L121-2 du code général de la fonction publique](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 ;

Vu la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République ;

Vu le [décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#), pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la [charte de la laïcité dans les services publics adoptée au comité interministériel de la laïcité du 9 décembre 2022](#)

Préambule

La laïcité est consacrée par les normes de valeur constitutionnelle.

Le premier alinéa de l'[article 1^{er}](#) de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ».

Le Conseil Constitutionnel a précisé ce que revêt le principe de laïcité¹ :

- « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* »
- La laïcité implique « *la neutralité de l'Etat* » ainsi que le principe selon lequel « *la République ne reconnaît (...) ni ne salarié aucun culte* »

¹ Cons. Cons., Décision n° 2012-297 OPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.